

ARRETÉ

AR_10_2026

portant sur la restriction des usages domestiques de l'eau potable

Le Maire de Lachamp-Ribennes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2122-18, L.2122-21, L.2122-24, L.2122-27 et L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF-DDT-BCPAT-2026-154-001 en date du 03 juillet 2026 .

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées et annoncées dans le département de la Lozère ;

Considérant la situation quantitative des nappes et des rivières dans le département de la Lozère ;

Considérant les restrictions des usages de l'eau non domestiques déjà mises en oeuvre par les services de l'Etat ;

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

ARRETE

Article 1er :

Sont interdits sur la Commune de LACHAMP-RIBENNES :

- le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique ;
- le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurtié ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des espaces verts privés et publics ;

Sont interdits sur la Commune de LACHAMP-RIBENNES, chaque jour, de 8h00 à 20h00, hors dispositifs d'arrosage économes en eau de type micro-irragtion ou goutte à goutte :

- l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces restrictions et interdictions sont applicables quelque soit le type de ressources sollicitées (réserve d'eau, réseau d'adduction d'eau potable, forage, pompage rivières...) à l'exception des stockages déconnectés de la ressource.

Article 2 :

Ces mesures sont applicables à compter du 10 juillet 2026, à ordre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 048-200083335-20260709-AR_10_2026-AR

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

Article 4 :

Le maire et les adjoints sont chargés de veiller au respect du présent arrêté. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Le Maire,
Floriane GACHON

A Lachamp-Ribennes,
Le 09/07/2026



Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>